

THE QUEBEC GAZETTE.



LA GAZETTE DE QUEBEC.

MONDAY, DECEMBER 1, 1766.

LUNDI, le 1 de DECEMBRE, 1766.

The EXAMINATION of Doctor BENJAMIN FRANKLIN, before an August Assembly, relating to the Repeal of the Stamp-Act, &c.

Q. WHAT is your Name, and Place of Abode?

A. Franklin, of Philadelphia.

Q. Do the Americans pay any considerable Taxes among themselves?

A. Certainly many, and very heavy Taxes.

Q. What are the present Taxes in Pennsylvania, laid by the Laws of the Colony?

A. There are Taxes on all Estates real and personal, a Poll-Tax, a Tax on all Offices, Professions, Trades and Businesses, according to their Profits; an Excise on all Wine, Rum, and other Spirits; and a Duty of Ten Pounds per Head on all Negroes imported, with some other Duties.

Q. For what Purposes are those Taxes laid?

A. For the Support of the civil and military Establishments of the Country, and to discharge the heavy Debt contracted in the last War.

Q. How long are those Taxes to continue?

A. Those for discharging the Debt are to continue till 1772, and longer, if the Debt should not then be all discharged. The others must always continue.

Q. Was it not expected that the Debt would have been sooner discharged?

A. It was, when the Peace was made with France and Spain—But a fresh War breaking out with the Indians, a fresh Load of Debt was incurred, and the Taxes, of Course, continued longer by a new Law.

Q. Are not all the People very able to pay those Taxes?

A. No. The Frontier Counties, all along the Continent, having been frequently ravaged by the Enemy, and greatly impoverished, are able to pay very little Tax. And therefore, in Consideration of their Distresses, our late Tax Laws do expressly favour those Counties, excusing the Sufferers; and I suppose the same is done in other Governments.

Q. Are you not concerned in the Management of the Post-Office in America?

A. Yes. I am Deputy Post-Master-General of North-America.

Q. Don't you think the Distribution of Stamps, by Posts, to all the Inhabitants, very practicable, if there was no Opposition?

A. The Posts only go along the Sea Coasts; they do not, except in a few Instances, go back into the Country; and if they did, sending for Stamps by Post would occasion an Expence of Postage, amounting, in many Cases, to much more than that of the Stamps themselves.

Q. Are you acquainted with Newfoundland?

A. I never was there.

Q. Do you know whether there are any Post Roads on that Island?

A. I have heard that there are no Roads at all; but that the Communication between one Settlement and another is by Sea only.

Q. Can you disperse the Stamps by Post in Canada?

A. There is only a Post between Montreal and Quebec. The Inhabitants live so scattered and remote from each other, in that vast Country, that Posts cannot be supported among them, and therefore they cannot get Stamps per Post. The English Colonies too, along the Frontiers, are very thinly settled.

Q. From the Thinness of the back Settlements, would not the Stamp Act be extremely inconvenient to the Inhabitants, if executed?

A. To be sure it would, as many of the Inhabitants could not get Stamps when they had Occasion for them, with out taking long Journeys, and spending perhaps Three or Four Pounds, that the Crown might get Six pence.

Q. Are not the Colonies, from their Circumstances, very able to pay the Stamp Duty?

A. In my Opinion, there is not Gold and Silver enough in the Colonies to pay the Stamp Duty for one Year.

Q. Don't you know that the Money arising from the Stamp was all to be laid out in America?

A. I know it is appropriated by the Act to the American Service; but it will be spent in the conquered Colonies, where the Soldiers are, not in the Colonies that pay it.

Q. Is there not a Balance of Trade due from the Colonies where the Troops are posted, that will bring back the Money to the old Colonies.

A. I think not. I believe very little would come back. I know of no Trade likely to bring it back. I think it would come from the Colonies where it was spent directly to England; for I have always observed, that in every Colony the more plenty the Means of Remittance to England, the more Goods are sent out, and the more Trade with England carried on.

Q. What Number of white Inhabitants do you think there are in Pennsylvania?

A. I suppose there may be about 160,000.

Q. What Number of them are Quakers? A. Perhaps a Third.

Q. What Number of Germans?

A. Perhaps an other Third; but I cannot say with Certainty.

Q. Have any Number of the German Soldiers, as Soldiers, in Europe?

A. Yes,—many of them are in Europe.

Q. Are they as much distressed with the Stamp Duty as the English?

A. Yes, and more; and with Reason, as their Stamps are, in many Cases, to be double.

Q. How many White Men do you suppose there are in North-America?

A. About 1,000,000, and increasing yearly.

Q. What is the Number of the Yearly Imports into Pennsylvania from Britain?

INTERROGATOIRE du Sieur BENJAMIN FRANKLIN, Docteur en Droit, devant une Auguste Assemblée, touchant la Revocation de l'Acte des Timbres.

D. QUEL est votre nom, et le lieu de votre résidence?

R. FRANKLIN, de Philadelphie.

D. Les Américains, payent-ils quelques taxes considérables parmi eux?

R. Plusieurs assurément, et de très considérables.

D. Quelles sont les taxes qu'on paye actuellement en Pennsylvanie, et qui sont imposées par les loix de la colonie?

R. On y paye des taxes sur tous les biens, meubles et immeubles, une capitation, une taxe sur toutes les charges, professions, métiers, et occupations, au pro rata des profits; un impôt sur les vins de toutes espèces, sur le rum, (ou ratafia) et sur les autres boissons fortes; un droit de dix livres par tête sur tous les nègres qu'on y fait entrer, et quelques autres droits.

D. Pour quelles fins a-t-on imposé ces taxes?

R. Pour le soutien des établissemens civils et militaires du pays, et pour acquitter la forte dette qui a été contractée pendant la dernière guerre.

D. Pendant combien de tems ces taxes doivent elles continuer?

R. Celles qui sont destinées à acquitter la dette doivent continuer jusques à l'année 1772, et plus long tems, si la dette ne se trouve pas alors entièrement acquittée. Les autres doivent continuer à perpétuité.

D. Ne seroit-on pas que la dette seroit acquittée plutôt?

R. On s'espéroit lorsque la paix se fit avec la France et avec l'Espagne.— Mais une nouvelle guerre ayant été déclarée contre les sauvages, on fut obligé de contracter une nouvelle charge de dettes, et par conséquent, de continuer les taxes plus long tems, et cela par une nouvelle loi.

D. Le peuple n'est-il pas en général fort en état de payer ces taxes?

R. Non.— Les comtes situés sur les frontières, tout le long du continent, ayant été fréquemment ravagés par l'ennemi, et grandement appauvris, ne sont en état de payer que très peu des taxes. En considération donc de leur misère, les loix faites dernièrement pour imposer des taxes favorisent expressément ces comtes, en exemptant ceux qui ont fait des pertes par l'ennemi; et je suppose que la même chose se fait dans les autres gouvernemens.

D. N'êtes-vous pas employé dans la direction des Postes à l'Amérique?

R. Oui. Je suis Deputé Directeur Général des Postes de l'Amérique Septentrionale.

D. Ne pensez-vous pas, que la distribution des Timbres pourroit se faire à tous les habitans par la voye des postes, si l'on n'y faisoit point d'opposition?

R. Les postes ne vont qu'au long des côtes de la mer. Elles ne vont pas dans les terres, exceptés en fort peu d'endroits; et quand même elles iroient dans les terres, on encoureroit des fraix en faisant venir des Timbres par la poste, qui excéderoient de beaucoup en plusieurs occasions le coût des Timbres mêmes.

D. Connoissez-vous l'Isle de Terre-neuve? — R. Je n'y ai jamais été.

D. Sçavez-vous s'il y a des chemins de poste dans l'Isle de Terre-neuve?

R. L'on m'a informé, qu'il n'y a point de chemins du tout, et qu'il n'y a point d'autre communication que par mer d'un établissement à l'autre.

D. Peut-on disperser les Timbres par la poste en Canada?

R. Il n'y a point d'autre poste que celle entre Montréal et Québec. Les habitations sont si dispersées, et si éloignées les unes des autres, dans la vaste étendue du Canada, que le revenu des postes ne suffiroit pas pour les entretenir, par conséquent, les habitans ne peuvent recevoir les Timbres par la poste. Les colonies Angloises sont aussi très peu habitées le long des frontières.

D. Si l'on mettoit l'Acte des Timbres à exécution, ne seroit-il pas fort incommode aux habitans, eu égard au peu d'habitations qu'il y a vers les frontières de derrière?

R. Sans contredit, il leur incommoderoit très fort; vu que plusieurs des habitans ne pourroient pas avoir des Timbres quand ils pourroient en avoir besoin, sans faire de longues voyages, et sans depenser peut être trois ou quatre livres, pour acheter six sols à la recette de la couronne.

D. Les colonies ne sont-elles pas fort en état de payer l'impôt des Timbres eu gard à leurs moyens?

R. Suivant mon avis, il n'y a pas assez d'or et d'argent dans les colonies pour payer l'impôt des Timbres pendant une année.

D. Ne sçavez-vous pas, que tous les deniers provenans des Timbres devoient être dépensés à l'Amérique?

R. Je sçais qu'il est ordonné par l'acte que cet argent sera employé au service de l'Amérique, mais je sçais qu'il seroit employé dans les colonies conquises, où les troupes sont cantonnées, et non dans celles qui l'auront payé.

D. Le commerce ne produit-il pas une balance due par les colonies où les postes sont cantonnées, qui fera que l'argent reviendra dans les anciennes colonies?

R. Je pense que non. Je ne vois point de commerce qui puisse véritablement le faire revenir; je pense qu'il viendroit en droiture en Angleterre des colonies où il seroit été dépensé; car j'ai observé de tous tems, que plus il y a de facilité à trouver les moyens de faire des remises en Angleterre, plus on entretient de marchandises, et plus on fait de commerce avec la Grande-Bretagne.

D. Quel nombre d'habitans blancs pensez-vous qu'il y a en Pennsylvanie?

R. Je pense qu'il peut y avoir environ 160,000.

D. Combien pensez-vous qu'il y a de Quakers (ou Trembleurs) en ce tems-ci? — R. Peut être un Tiers.

D. Combien d'Allemands?

R. Peut être un autre tiers; mais je ne puis plus le dire avec certitude.

A. I have been informed that our Merchants compute the Imports from Britain to be above 500,000 Pounds.

Q. What may be the Amount of the Produce of your Province exported to Britain?

A. It must be small, as we produce little that is wanted in Britain. I suppose it cannot exceed 40,000 Pounds.

Q. How then do you pay the Balance?

A. The Balance is paid by our Produce carried to the West-Indies, and sold in our own Islands, or to the French, Spaniards, Danes and Dutch; by the same carried to other Colonies in North-America, as to New-England, Nova-Scotia, Newfoundland, Carolina and Georgia; by the same carried to different Parts of Europe, as Spain, Portugal and Italy: In all which Places we receive either Money, Bills of Exchange, or Commodities that suit for Remittance to Britain; which, together with all the Profits on the Industry of our Merchants and Mariners, arising in those circuitous Voyages, and the Freights made by their Ships, center finally in Britain, to discharge the Balance, and pay for British Manufactures continually used in the Province, or sold to Foreigners by our Traders.

Q. Have you heard of any Difficulties lately laid on the Spanish Trade?

A. Yes, I have heard that it has been greatly obstructed by some new Regulations, and by the English Men of War and Cutters stationed all along the Coast in America.

Q. Do you think it right America should be protected by this Country, and pay no Part of the Expence?

A. That is not the Case. The Colonies raised, clothed and paid, during the last War, near 25,000 Men, and spent many Millions.

Q. Were you not reimbursed by Parliament?

A. We were only reimbursed what, in your Opinion, we had advanced beyond our Proportion, or beyond what might be reasonably expected from us; and it was a very small Part of what we spent. Pennsylvania, in particular, disbursed about 500,000 Pounds, and the Reimbursements, in the whole, did not exceed 60,000 Pounds.

Q. You have said that you pay heavy Taxes in Pennsylvania; what do they amount to in the Pound?

A. The Tax on all Estates, real and personal, is Eighteen Pence in the Pound, fully rated; and the Tax on the Profits of Trades and Professions, with other Taxes, do, I suppose, make full Half a Crown in the Pound.

Q. Do you know any Thing of the Rate of Exchange in Pennsylvania, and whether it is fallen lately?

A. It is commonly from 170 to 175. I have heard that it has fallen lately from 175 to 162 and a Half, owing, I suppose, to their lessening their Orders for Goods; and when their Debts to this Country are paid, I think the Exchange will probably be at Par.

Q. Do not you think the People of America would submit to pay the Stamp Duty, if it was moderated?

A. No, never, unless compelled by Force of Arms.

Q. Are not the Taxes in Pennsylvania laid on unequally, in Order to burthen the English Trade, particularly the Tax on Professions and Business?

A. It is not more Burthen some in Proportion than the Tax on Lands. It is intended, and supposed to take an equal Proportion of Profits.

Q. How is the Assembly composed? Of what Kinds of People are the Members, Landholders or Traders?

A. It is composed of Landholders, Merchants and Artificers.

Q. Are not the Majority Landholders? A. I believe they are.

Q. Do not they, as much as possible, shift the Tax off from the Land, to ease that, and lay the Burthen heavier on Trade?

A. I have never understood it so. I never heard such a Thing suggested. And indeed an Attempt of that Kind could answer no Purpose. The Merchant or Trader is always skilled in Figures, and ready with his Pen and Ink. If unequal Burthens are laid on his Trade, he puts an additional Price on his Goods; and the Consumers, who are chiefly Landholders, finally pay the greatest Part, if not the whole.

Q. What was the Temper of America towards Great-Britain before the Year 1763?

A. The best in the World. They submitted willingly to the Government of the Crown, and paid, in all their Courts, Obedience to Acts of Parliament. Numerous as the People are in the several old Provinces, they cost you nothing in Forts, Citadels, Garrisons or Armies, to keep them in Subjection. They were governed by this Country at the Expence only of a little Pen, Ink and Paper. They were led by a Thread. They had not only a Respect, but an Affection, for Great-Britain, for its Laws, its Customs and Manners, and even a Fondness for its Fashions, that greatly increased the Commerce. Natives of Britain were always treated with particular Regard; to be an Old England-Man, was, of itself, a Character of some Respect, and gave a Kind of Rank among us.

Q. And what is their Temper now? A. O, very much altered.

Q. Did you ever hear the Authority of Parliament to make Laws for America questioned till lately?

A. The Authority of Parliament was allowed to be valid in all Laws, except such as should lay internal Taxes. It was never disputed in laying Duties to regulate Commerce.

Q. In what Proportion hath Population increased in America?

A. I think the Inhabitants of all the Provinces together, taken at a Medium, double in about 25 Years. But their Demand for British Manufactures increases much faster, as the Consumption is not merely in Proportion to their Numbers, but grows with the growing Abilities of the same Numbers to pay for them. In 1723, the whole Importation from Britain to Pennsylvania, was but about 15,000 Pounds Sterling; it is now near Half a Million.

Q. In what Light did the People of America use to consider the Parliament of Great-Britain?

A. They considered the Parliament as the great Bulwark and Security of their Liberties and Privileges, and always spoke of it with the utmost Respect and Veneration. Arbitrary Ministers, they thought, might possibly, at Times, attempt to Oppress them; but they relied on it, that the Parliament, on Application, would always give Redress. They remembered, with Gratitude, a strong Instance of this, when a Bill was brought into Parliament, with a Clause to make Royal Instructions Laws in the Colonies, which the House of Commons would not pass, and it was thrown out.

Q. And have they not still the same Respect for Parliament?

A. No; it is greatly lessened. [To be continued.]

D. Y a-t'il quelque nombre de ces Allemands qui ayent servi en Europe en qualité de soldats?

R. Oüi—Plusieurs de ces Allemands ont servi en Europe et à l'Amérique.

D. Sont-ils aussi mécontents de l'acte qui impose le droit des Timbres, que les Anglois le sont?

R. Oüi, et plus mécontents encore; et cela avec raison, vu que par l'acte, ils doivent payer cet impôt au double en plusieurs cas.

D. Combien comptez-vous qu'il y a d'habitans blancs dans toute l'Amérique Septentrionale?

R. Environ 300,000 depuis l'age de seize ans jusques à soixante.

D. A Quelle somme peuvent monter les marchandises qu'on fait venir en Pennsylvanie d'Angleterre dans une année?

R. On m'a informé, que nos commerçans comptent, que les marchandises qu'on tire annuellement de la Grande Bretagne se montent au dessus de £.500,000.

D. A quelle somme peuvent se monter les denrées du cru de votre province qu'on envoie annuellement en Grande-Bretagne?

R. Je pense qu'elle ne doit pas être considérable, vu que notre province ne produit que peu d'articles desquels on a besoin en Grande-Bretagne. Je pense que la somme ne passe pas £.40,000.

D. Comment faites-vous donc pour payer le surplus?

R. Le surplus se paye par le moyen de nos denrées que nous envoyons aux Indes Occidentales, et que nous vendons dans nos isles, ou aux François, aux Espagnols, aux Danois, et aux Hollandois; en envoyant aussi de ces denrées aux autres colonies de l'Amérique Septentrionale, comme à la Nouvelle Angleterre, à la Nouvelle Ecosse, à Terre-neuve, à la Caroline, et à la Georgie; en envoyant de ces mêmes denrées dans les différentes parties de l'Europe, comme en Espagne, en Portugal et en Italie: Dans tous ces endroits nous recevons ou des espèces monnoyées, des lettres de change, ou des effets propres à faire des remises à la Grande Bretagne; tout ceci joint à tous les profits que font nos commerçans et nos marins, provenans de ces voyages circulaires, et aux frêts que font leurs vaisseaux, aboutissent finalement en Grande-Bretagne, pour acquitter la balance, et pour payer les manufactures Britanniques qui se consomment dans la province, ou qui se vendent par nos commerçans aux étrangers.

D. Avez-vous appris que quelques difficultés ayent été imposées depuis peu sur le commerce Espagnol?

R. Oüi—J'ai appris, que ce commerce avoit été fort embarrassé par quelques nouveaux réglemens, et par les vaisseaux de guerre et chaloupes armées postés le long de la côte à l'Amérique.

D. Pensez-vous qu'il est juste que l'Amérique soit protégée par ce pais, sans payer aucune partie des fraix?

R. Ce n'est pas le cas. Les colonies ont levé, habillé, et payé, près de 25,000 hommes pendant la dernière guerre, et elles y ont dépensé plusieurs millions.

D. N'avez-vous point été remboursés par le Parlement?

R. Nous avons seulement été remboursés, de ce que nous avons, suivant votre opinion, déboursé au delà de notre proportion, ou au delà de ce qu'on pouvoit raisonnablement espérer de nous; mais ce n'étoit qu'une très petite partie de ce que nous avons dépensé. La province de Pennsylvanie en particulier a déboursé au dessus de £.500,000, et les remboursemens n'ont pas monté ensemble au dessus de £.60,000.

D. Vous avez dit que vous payez des taxes considérables en Pennsylvanie; à combien par livre se montent ces taxes?

R. La taxe sur tous les biens, meubles et immeubles, est fixée à un chélin et six sols par livre, en estimant les biens à leur valeur entière; et la taxe sur les profits des métiers et professions, ensemble avec les autres taxes se montent, à ce que je pense, à deux chélins et demi par livre au moins.

D. Avez-vous quelque connoissance du cours ordinaire du change en Pennsylvanie, et sçavez-vous s'il a tombé depuis peu?

R. Le cours ordinaire du change est de 170 à 175. J'ai appris qu'il a tombé depuis peu de 175 à 162 et demi, causé à ce que je pense, parce que les ordres pour y faire venir des marchandises ont diminué; et je pense aussi que lorsque leurs dettes auront été payées, le change sera vraisemblablement au pair.

D. Ne pensez-vous pas que le peuple de l'Amérique se soumettroit à payer l'impôt des Timbres, si on le modéroit?

R. Non, jamais, à moins qu'ils n'y soient contraints par force d'armes.

D. Les taxes en Pennsylvanie ne sont-elles pas imposées inégalement, à fin d'embarrasser le commerce Anglois, particulièrement la taxe sur les professions et occupations?

R. Cette taxe n'est pas plus onéreuse, eu égard à la proportion, que n'est celle sur les terres. L'on entend et l'on suppose, qu'elles sont également proportionnées aux profits.

D. Comment votre Assemblée est-elle composée? Les membres sont-ils propriétaires de terres, ou commerçans?

R. Elle est composée de propriétaires de terres, de commerçans, et d'artisans.

D. Pour la majeure partie n'est-elle pas composée de propriétaires de terres?

R. Je crois qu'ouï.

D. Ne cherchent-ils pas, autant qu'il leur est possible, à rejeter la taxe de dessus les terres pour les soulager, et à charger le commerce de plus en plus?

R. Je ne l'ai jamais compris de même. Je n'ai jamais entendu que pareille chose aye été sugérée. Et à la vérité un pareil effort ne serviroit à aucune fin. Le commerçant, ou marchand, est toujours au fait du calcul, et toujours prêt avec sa plume et son encre. Si on charge son commerce inégalement, il augmente le prix de ses marchandises; de façon que ceux qui les consomment, qui sont principalement les propriétaires de terres, en payant finalement la majeure partie, si non le tout.

D. Quelle étoit la disposition de l'Amérique envers la Grande-Bretagne avant l'année 1763.

R. La meilleure du monde. Les Américains se soumettoient volontairement au gouvernement de la couronne, et ils obéissoient dans toutes leurs cours aux actes du Parlement d'Angleterre. Tout nombreux qu'est le peuple dans les différentes provinces anciennes, ils ne vous coûtoient rien en forte, citadelles, garnisons ou armées, pour les tenir en subjection. Ils étoient gouvernés par ce pais, sans faire d'autres fraix que ceux d'un peu de plumes, d'encre et de papier. On les conduisoit avec un fil. Ils avoient non seulement du respect, mais aussi de l'affection pour la Grande-Bretagne, pour ses loix, pour ses coutumes, et pour ses usages, ils adoptoient même ses modes, ce qui augmentoit grandement le commerce avec l'Angleterre. Les natifs de la Grande-Bretagne étoient traités à l'Amérique avec des égards particuliers: Le nom de natif de l'Ancienne Angleterre étoit un caractère qui attiroit quelque respect, et qui donnoit quelque rang parmi nous.

D. Et quelle est leur disposition à présent?

R. Elle est bien différente de ce qu'elle étoit.

D. Avez-vous jamais entendu qu'on y ait disputé la validité de l'autorité du Parlement de faire des loix pour obliger l'Amérique, que depuis peu?

N E W - Y O R K , O C T O B R E 26.

The Representatives, for the Town of Boston, are directed by the Inhabitants to use their Influence when the General Assembly meets, that the Sufferers on the 26th of August, 1765, have all their Damages made good.

The ADDRESS of the Merchants and Traders of Michilimackinac. To Major ROBERT ROGERS, Esq; Governor and Commander in Chief of Michilimackinac, and its Dependencies, &c. &c.

May it please Your Honour,

WE the Merchants and Traders of Michilimackinac, beg Leave to congratulate you on your safe Arrival here. It gives us a particular Satisfaction, that you are appointed our Governor, more especially at a Time that many of the Indian Nations, almost worn out with repeated Solicitations for Traders, are on the Eve of Discontent; but our Hopes from you, Sir, to reconcile Matters, and put the Trade upon a proper Footing, are very sanguine. You have already distinguished yourself in a military, and have now a fair Opportunity of doing it in a civil Capacity. Your Activity, and the many eminent Services you rendered your Country in the Course of the last War, and the Reputation you have by that Means gained amongst the Indians, will add Weight to your Councils, and re-establish the national Credit, through the most extensive and remotest Part of His Majesty's Dominions.

Permit us to assure you, Sir, that on our Parts, we shall at all Times do every Thing in our Power, to bring the Indians to a Sense of their Duty, and make your Residence as agreeable as the Place will admit of: And that we are, with the greatest Respect, Your Honour's most obedient, and most humble Servants.

Michilimackinac, August 12, 1766.

[Signed by 20 of the principal Merchants and Traders at Michilimackinac.]

Governor ROBERT ROGERS's ANSWER.

To the Merchants and Traders at Michilimackinac.

GENTLEMEN,

THIS affectionate Address deserves my Gratitude. I cannot but be sensibly affected at the general Discontent among the Indians; but be assured, that I shall enforce every salutary Measure conducive to the Re-establishment of general Tranquillity, consistent with the Instructions I have, and may, from Time to Time, receive from Sir WILLIAM JOHNSON, under whom I act, from whose Judgment and extensive Knowledge in Indian Affairs, the Grievances you complain of, may speedily be removed.

Be assured, my Endeavours shall never be wanting, in promoting the Trade of this distant Post; and I shall be ready at all Times, to advise with you on Measures for its Advancement. I am,

Your most humble Servant,

ROBERT ROGERS.

A D V E R T I S E M E N T S.

RECEIVER-GENERAL'S-OFFICE, 29th November, 1766.

WHEREAS, by my Advertisement of the 14th July, 1766, I requested all Persons indebted to His Majesty, for Quints and Lots et Vents on Purchases by them made, to pay the same at my Office, and many Persons so indebted have not thought proper to comply therewith, in Order therefore that no one may plead Ignorance, all Persons owing either of the above mentioned Duties to His Majesty, are desired to pay the same at this Office, within Fifteen Days from the Date hereof, otherwise they will be sued for the same: And for the future, every Purchaser of Estates, holding under the Crown, are required, at the Time of making the Purchase, to give Notice thereof at this Office, to entitle them to One Third Deduction of said Duties, otherwise it cannot be allowed.

THOMAS MILLS, Recr. Genl.

QUEBEC, to wit: NOTICE is hereby given, that on Tuesday the Second Day of December next, will be held at the Court-House, a General Quarter-Sessions of the Peace, where all Justices of the Peace, Coroners, Keepers of Goals and Houses of Correction, High-Constables and Bailiffs, for Our Lord the King, in the said District, are desired that they be then there, with their Rolls, Records, &c. to do those Things which in that Behalf belong to their Offices.

JOSEPH GRIDLEY, D. P. Marshal.

Quebec, 25th November, 1766.

QUEBEC, à } CECI est pour avertir le Public, qu'il se tiendra Sçavoir. Mardi le 2 de Décembre prochain, au Palais des Séances, une Cour de Sessions Générales de Quartier de la Paix, où tous les Juges de Paix, Coroners, Géoliers, Gardeurs de Maisons de Correction, Grands Bailiffs et Sou-Bailiffs, employés dans le dit District pour notre Souverain Seigneur le Roi, sont avertis de se trouver avec leurs Rolles, Régîtres, &c. pour y faire les fonctions qui appartiennent à leurs charges respectives.

JOSEPH GRIDLEY, D. P. Maître.

A Quebec, le 25 de Novembre, 1766.

M. DE CROIX, of whose Character and Qualifications, an Account was given in N° 90 of this Paper, by the Revd. Dr. BROOKS, Chaplain to the Garrison, from the Recommendation of Persons of Eminence in England, has now taken a commodious House in the Lower-Town, and takes Day Scholars to instruct in the learned Languages, and in French, Spanish, Italian or Dutch, and in Writing and Arithmetick, and will attend upon Gentlemen and Ladies at their Houses upon reasonable Terms, and takes Youths to board and educate, at Eighteen Pounds Halifax a Year.

M. DE CROIX, dont la caractere et la capacite furent mentionnees dans le come Numero de cette Gazette, par le Reverend Docteur BROOKS, Aumonier de la Garrison, en consequence de la recommandation de quelques personnes d'eminence en Angleterre, a loue une maison fort commode a la Baie-ville, ou il prend des ecoliers pour leur enseigner les Langues Scavantes (ou Belles-Lettres) la Langue Françoise, Espagnole, Italienne et Hollandoise, ainsi que l'Ecriture et l'Arithmetique; Il rendra ses soins aux Messieurs et aux Dames a leurs maisons, et a des prix fort raisonnables: Et il prendra des jeunes gens en pension, et il les instruira, a dix-huit livres d'argent cours d'Halifax par an.

Now in the PRESS, and speedily will be published, in English and French,

ALL the Ordinances of the Province of Quebec, since the Establishment of Civil Government, as well those which have heretofore been printed in this Paper, as those printed separately during its Intermission, except such as were repealed by Proclamation—They will be printed on this Type, and suitable Paper. As no more will be printed than are agreed for, GENTLEMEN, who chuse to take Copies, are desired to give in their Names, in all this Month, to the Printers, or the New's-Carrier, in Quebec, at the Post-Office in Montreal, or to Mr. JOSEPH STANDFIELD, at Three-Rivers, at each of which Places their respective Copies will be delivered as soon as finished, covered with blue Paper, on Payment of Two Spanish Dollars for each.

R. On y a toujours reconnu l'autorité du Parlement pour faire des loix, à la seule reserve de loix pour imposer des taxes internes. On n'y a jamais dispute l'autorité du Parlement en fait d'imposer des droits pour régler le commerce.

D. En quelle proportion est-ce que la population a augmenté à l'Amérique?

R. Je pense que le nombre des habitans de toutes les provinces prises ensemble, à une moyenne computation, devient double dans l'espace de 25 ans. Mais la demande pour les marchandises de manufacture Britannique augmenté bien plus vite, vu que la consommation n'est pas proportionnée aux nombres des habitans, mais elle devient plus grande à mesure que les moyens de ces memes nombres augmentent pour les payer. En 1723 la valeur entiere des effets qu'on a tiré de la Grande-Bretagne en Pennsylvanie ne se montoit qu'à environ 15,000 livres Sterling; la valeur des importations annuelles se montent à présent à près d'un demi million.

D. En quel point de vue est-ce que le peuple de l'Amérique avoit coutume de considérer le Parlement de la Grande-Bretagne?

R. Ils regardoient le Parlement comme le grand boulevard, et comme la défense de leur liberté et de leurs privilèges; et ils en parloient toujours avec tout le respect et avec toute la vénération possible. Ils pensoient que des Ministres arbitraires pourroient, peut-être, tenter de tems en tems à les opprimer; mais ils avoient ferme confiance, que le Parlement redresseroit leurs griefs, toutes fois qu'on les lui feroit connoître, par des représentations. Ils se rappelloient toujours, avec des coeurs pleins de reconnaissance, une pareille instance qui arriva, lorsqu'un Bill fut présenté au Parlement, avec une clause pour donner aux instructions royales la force de loix dans les Colonies, ils se rappelloient dis-je, que la Chambre des Communes avoit refusé de passer ce Bill, et qu'il fut rejeté.

D. Et n'ont-ils pas encore le même respect pour le Parlement?

R. Non. Il est fort diminué.

[à continuer.]

DE LA NOUVELLE-YORK, le 20 d'OCTOBRE.

Les Représentans de la ville de Boston, ont des instructions de la part des habitans, de se servir de toute leur influence à la Séance de l'Assemblée Générale, pour faire rembourser les dommages de ceux qui ont fait des pertes dans l'affaire du 26 d'Août, 1765.

L'Adresse des Marchands et Commerçans de Michilimackinac au Major ROBERT ROGER S, Ecuier, Gouverneur et Commandant en Chef de Michilimackinac, et des Dépendances d'icelui, &c. &c.

Qu'il plaise à votre Grandeur,

NOUS les Marchands et Commerçans de Michilimackinac, prions qu'il nous soit permis de vous féliciter à l'occasion de votre heureuse arrivée ici, et de vous témoigner notre satisfaction de ce que vous avez été constitué notre Gouverneur, plus particulièrement dans un tems que plusieurs nations Sauvages, ennues de leurs sollicitations réitérées, pour faire ouvrir le commerce, sont à la veille d'être fort méco tems; mais les espérances que nous concevons, que vous accommoderez les affaires, en mettant le commerce sur un bon pied, sont bien fortes. Vous vous êtes déjà distingué dans une capacité militaire, et vous avez à présent une belle occasion de vous distinguer dans une capacité civile. Votre activité, et les différens services signalés que vous avez rendu à votre patrie dans le cours de la dernière guerre, et la réputation que vous vous êtes acquis par ces moyens parmi les Sauvages, donneront du poids à vos conseils, et rétabliront le credit de la nation dans les parties les plus étendues et plus éloignées des domaines de sa Majesté.

Permettez nous, Monsieur, de vous assurer, que nous ferons de notre côté tout ce qui dépendra de nous, pour rendre les Sauvages sensibles de leur devoir, et pour rendre votre résidence ici aussi gracieuse que les circonstances du lieu pourront permettre. Et que nous sommes avec le plus profond respect

De votre GRANDEUR, les très humbles et très obéissans Serviteurs,

A Michilimackinac, le 12 d'Août, 1766.

[Signé par 20 des principaux Marchands et Commerçans de Michilimackinac.]

REPOSE du Gouverneur ROGERS aux Marchands et Commerçans de Michilimackinac.

Messieurs,

CETTE Adresse gracieuse mérite ma reconnaissance. Je ne puis que sentir très vivement le mécontentement général qui régné parmi les Sauvages; mais soyez assurés que j'appuierai chaque mesure salutaire qui pourra contribuer au rétablissement de la tranquillité générale, en me conformant aux Instructions que j'ai, et que je pourrai recevoir de tems en tems du Chevalier Guillaume Johnson, sous lequel j'agis, dont les talens judicieux, et la connoissance parfaite des affaires indiennes, pourront sous peu de tems soulager les griefs dont vous vous plaignez. Soyez persuadés que je ne manquerai jamais de faire tous mes efforts pour l'avancement du commerce de ce poste éloigné; et que je serai toujours prêt à consulter avec vous touchant les mesures qui pourront y contribuer. Je suis, MESSIEURS, Votre très humble Serviteur,

ROBERT ROGERS.

A V E R T I S S E M E N T S.

Au Bureau du Receveur-Général, le 29 de Novembre, 1766.

COMME tous ceux qui doivent des Droits de

Quint et Lots et Ventes ont été ci-devant avertis, Qu'en venant présenter leurs Contrats sous deux mois, qu'il leur seroit fait remise du Tiers suivant l'usage, ce qui n'a été accordé que par tolérance, tout acquereur étant obligé de prévenir même le Receveur avant de passer Contrat, pour obtenir remise: L'on avertit pour la dernière fois tous ceux qui n'ont pas payé ces Droits de le faire sous quinze jours, passé lequel tems, les dits Droits seront exigés en entier: L'on avertit pareillement ceux qui feront des acquisitions à l'avenir qui devront des Droits, d'en prévenir avant la passation du Contrat, ainsi qu'il est indiqué aux précédens avertissemens, faute de quoi il ne leur sera fait aucune remise, ainsi qu'il a été ci-devant d'usage.

THOMAS MILLS, Receveur-Général.

T O B E S O L D,



HALF the Seigniorie of the Island of Orleans, consisting of the Parishes of St. John and Ste. Famille (with the Superiority of Half the Fiefs in the said Island) on which there are two good Grist Mills, one in each Parish, one of which quite new (constructed for two Pair of Mill Stones, by which Means, with a very small additional Expence, it will be able to grind above 10,000 Bushels of Wheat more than the Vassals can furnish) and the other Mill in good Order.—The Rent (including the Mills, which are let for about four Years to

come) amount to 2667 Livres a Year, valuing the Flour paid by the Mills at Eight Livres per Quintal.—The whole may be bought at Fifteen Years Purchase; the Purchaser may retain 8000 Livres in his Hands for some Years, besides a Constitute or Mortgage on the Seigniorie, of 4000 Livres Capital, payable at the Discretion of the Purchaser, on paying the common Interest of Five per Cent. the Remainder of the Price to be paid at concluding the Bargain.—The Seigniorie pays only an Acknowledgment of Half an Ounce of Gold to the King, at each Mutation of the Property; and the Lots et Vents, payable by the Inhabitants, is not included in the above Calculation.—The Purchaser may have a Domain of 240 Acres of good Land, on paying an additional Price of 4000 Livres, or without one, as he chuses.—For further Particulars, enquire of Mr. MURRAY, the Proprietor, residing on the Seigniorie.

A - V E N D R E,

LA moitié de la Seigneurie de l'Isle d'Orleans, qui consiste dans les paroisses de St. Jean et de la Sainte Famille (avec la superiorité de la moitié des Fiefs de la dite Isle) sur laquelle il y a deux bons moulins à grain, un dans chaque paroisse, un des dits moulins tout neuf, construit pour deux paires de meules, au moyens de quoi il sera en état de moulin 10,000 minots de bled de plus que les vassaux ne peuvent fournir, en y faisant une très petite dépense, et l'autre en bon état. Les rentes seigneuriales (y compris celle des moulins, qui sont affermes pour quatre ans à venir ou environ) se montent à 2667 livres par an, en estimant la fleur de farine que les moulins payent à huit francs le quintal.— On pourra acheter le tout à raison de 15 années du sursdit revenu annuel, et l'acheteur pourra garder entre ses mains 8000 livres du prix d'achat pendant quelques années, outre un constitut de 4000 livres de capital, payable à la volonté de l'acheteur, en payant la rente (ou intérêt) ordinaire, à raison de cinq pour cent, le restant du prix d'achat payable en passant le contrat. Cette Seigneurie ne paye qu'une reconnaissance d'une demi once d'or au Roi à chaque mutation de propriétaire; et les Lots et Ventes payables par les habitans au Seigneur ne sont pas compris dans le sursdit calcul du revenu annuel.— L'acheteur peut avoir un Domaine de 240 arpens de bonne terre en ajoutant 4000 livres de plus au prix d'achat, ou acheter la moitié de la dite Seigneurie sans le dit Domaine, à son choix.— Pour d'autres particularités on pourra s'adresser à Mr. MURRAY le propriétaire, qui demeure sur la dite Seigneurie.

On imprime actuellement, et on publiera sous peu, en Anglois et en François,

TOUTES les ORDONNANCES de la province de Québec, depuis l'établissement du Gouvernement Civil, tant celles qui ont été ci-devant publiées dans cette Gazette, que celles qui ont été imprimées séparément pendant l'intermission de la dite Gazette, exceptées celles qui ont été révoquées par Proclamation. Ces Ordonnances seront imprimées dans le même caractère que cet avertissement l'est, et sur du papier convenable. On n'en imprimera pas un plus grand nombre de copies que ce qui sera nécessaire pour en fournir à ceux qui les auront demandé d'avance; les Messieurs qui souhaiteront de prendre des copies, sont priés de vouloir bien donner leurs noms dans tout le cours de ce mois, aux Imprimeurs ou au Distributeur de la Gazette à Québec, au Bureau de la Poste à Montréal, ou à Mr. Joseph Standfield aux Trois Rivières, auxquels lieux on leur remettra respectivement les copies qu'ils auront commandé, couvertes en papier bleu, si tôt qu'elles seront achevées, en payant deux Piastras Espagnoles pour chaque livre contenant toutes les dites Ordonnances.

JUST IMPORTED in the PROVIDENCE, from LONDON, and to be Sold by HENRY BOONE, in the Lower-Town,

GOOD Green and Bohea Tea, choice Old Red Port, and French Wines in Bottles, with a regular Assortment of DRY GOODS suitable for the Country. N. B. ALSO Beaver Hats, cock'd in the genteelst Taste, Porter in Hogheads, German Steel, and Grindstones.

Nouvellement arrivés de LONDRES, dans le navire la PROVIDENCE, et à Vendre par HENRI BOONE, à la Bassé-ville de Québec,

DU bon Thé Vert et Boij, d'Excellent Vieux Vin Rouge de Port, et Vins François en Bouteilles; et un ASSORTIMENT régulier de MARCHANDISES SECHES convenables au Pais.

Des Chapeaux de Castor retappés à la mode et avec goût, de la grosse Bière (ou du Porter) en barriques, de l'Acier d'Allemagne, et des Meules.

LE Public est averti, que le Sieur TOBIAS ISENHOUT, Négociant à Montréal, est chargé seul de la procuration générale de Monsieur JOSEPH DELOR, marchand voyageur au dit lieu; et en cette qualité il prie tous ceux qui doivent au dit Sieur DELOR de ne point payer à autre qu'à lui, à peine de payer deux fois; et de venir incessamment solder leurs comptes, à fin d'éviter les frais qu'on seroit obligé de leur faire.

A Montréal, le 27 Novembre, 1766.

THE House belonging to Mr. Alexander Picard, which, according to an Advertisement inserted in last Week's Gazette, was to have been Sold the 22d Instant, not being disposed of, any Person inclining to purchase the same, may apply to said Picard, who will sell it very cheap, and on Terms very advantageous to the Purchaser.

Quebec, 24th November, 1766.

LA Maison du Sieur ALEXANDRE PICARD, qui devoit être vendue par Encan le 22 de ce mois, suivant l'avertissement dans la dernière Gazette, n'ayant point été adjugé: Toute personne qui souhaitera l'acheter pourra s'adresser au dit Sieur PICARD, qui la vendra à très bon marché, et qui fera des conditions fort avantageuses pour l'acquéreur.

A Québec, le 24 de Novembre, 1766.

L O S T at BATISCAN,

ON Friday the 14th Instant, between the House of one Guin and that of Belcourt, a small Trunk, about a Foot and an Half long, covered with Seal Skin, in which there was some Money, Notes and other Papers of Consequence, also several Letters of Consequence directed to different Persons at Montreal, and ten Yards of yellow Ribbon: Any Person or Persons who might have found the said Trunk, are prayed to deliver it to the Priest of the Parish where they reside if in the Country, to Mr. PERRAS, Merchant in the Lower-Town of Quebec, to Mr. Tonnancourt, at Three-Rivers, or to the Owner John Baptist Adhemard, at Montreal, who will give them SIXTEEN DOLLARS as a Reward for their Trouble, and pay any Charges that may attend the Carriage thereof.

Quebec, 21st November, 1766.

Le PUBLIC est AVERTI,

QUE Vendredi le 14 de ce mois, à Batiscan, depuis la maison du nommé Guin, jusqu'à celle de Belcourt, il a été perdu une CASSETTE, d'environ un pied et demi de long, couverte de peaux de loup marin, dans laquelle il y a de l'Argent, des Billets, et autres papiers de conséquence; des lettres intéressantes pour diverses personnes de Montréal, et dix verges de Rubans couleur de souffre: Celui ou ceux qui auront trouvé la dite Cassette, sont priés de la remettre à leurs Curé s'ils sont à la campagne; à Québec, à Monsieur Perras demeurant à la Bassé-ville; aux Trois Rivières, à Monsieur Tonnancourt; à Montréal, au propriétaire, J. Bste. Adhemard, qui donnera une récompense de SEIZE PIASTRES, et remboursera les frais de transport.

A Québec, le 21 Novembre, 1766.

Q U E B E C: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in ParLOUR-Street, in the Upper-Town, a little above the Bishop's Palace; where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Six Shillings the first Week, and One Shilling each Week after; if in both Languages, Nine Shillings the first Week, and Three Shillings each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

I M P R I M E par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue du Parloire, dans la haute ville de Québec, au dessus de l'Evêché; où on reçoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avertissements d'une longueur modérée, dans une langue, à Six Cèblins chaque la première semaine, et Un Cèblin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer; dans les deux langues, à Neuf Cèblins la première semaine, et Trois Cèblins par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soin et expédition.

NOTICE IS HEREBY GIVEN,

TO such Persons as may be inclinable to contract for furnishing Fire Wood for Service of His Majesty's Troops in this Garrison, to be deliver'd between the 1st June, and the 31st October, 1767, to send in their Proposals, in Writing, to Mr. KENELEM CHANDLER, acting Barrack-master, before the 5th of December, giving good Security for the Performance of said Contract.

Quebec, 21st November, 1766.

CECI est pour avertir toutes personnes qui souhaiteront de contracter pour la fourniture de BOIS de CHAUFFAGE, pour l'usage des troupes de sa Majesté en cette Garnison, livrable entre le premier de Juin et le trente-un d'Octobre, 1767, d'envoyer leurs propositions couchées par écrit au Sieur KENELEM CHANDLER, qui fait les fonctions d'Intendant des Casernes, avant le cinq de Décembre; en donnant de bonnes sûretés pour répondre qu'elles rempliront la teneur de leurs contrats.

A Québec, le 21 Novembre, 1766

SECRETARY'S OFFICE, 24th October, 1766.

QUEBEC, **W**HEREAS by an Ordinance of the Commander in Chief and His Majesty's Council for this Province, bearing Date the 7th Day of July last; It is therein strictly enjoined and required, That no Person or Persons whatsoever, do presume to sell by Retail any Rum, Brandy, Syder, or other strong Liquors, or keep any Tippling-House, or Visqualling-House, after the Twenty-ninth Day of September last, without taking out a Licence at this Office for that Purpose. And whereas the Major Part of the People keeping Publick-Houses, and others, Retailers of Liquors, as above described, have not yet taken out such Licences, This is therefore to give Notice, that unless they do immediately take out the same, they will be forthwith prosecuted as in the said Ordinance is directed.

By the Lieutenant-Governor's Command,

J. GOLDFRAP, D. Secry.

Du BUREAU du SECRETARIAT, à Québec, le 24 d'Octobre, 1766.

QUEBEC, **V**U que par une Ordonnance du Commandant en Chef, et Conseil de Sa Majesté, en Date du 7 de Juillet dernier, il est rigoureusement enjoint et requis à toute Personne ou Personnes quelconques, de ne pas presumer de vendre en Detail, du Rum, Eau-de-Vie, du Cidre, ou autres Boissons fortes, ou de tenir Cabaret ou Auberge, après le Vingt-neuvième Jour de Septembre dernier, sans pour cet Effet prendre une Licence de ce Bureau. Et vu que la Majeure Partie des Cabaretiers et Aubergistes et autres Décaillieurs de Boisson, comme il est décrit ci dessus ne sont pas encore venus prendre leur Licence, Ils sont donc avertis par ces Présentes que s'ils ne s'en munissent pas aussi-tôt, ils seront immédiatement poursuivis, selon ce qui est prescrit par la dite Ordonnance.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

J. GOLDFRAP, D. Secry.

LES Imprimeurs donnent avis aux Missionnaires des diverses Nations Sauvages de ce Continent, qu'ils ont imprimé Un KALENDRIER perpétuel à l'usage des Sauvages Montagnais, Mistassins, Papinachois, et autres des Postes du Roi, de Tadoussak, Chékoutimy, Rivière de l'Assomption, &c. — Ce KALENDRIER, qui peut servir à tous les autres Sauvages, qui vont en chasse, ou qui passent un tems considérable loin du lieu de la Mission, se trouve à l'IMPRIMERIE.

Montreal, 30th October, 1766.

WHEREAS His Majesty's Goal in this City was broke open in the Night of the Twenty-seventh of October Instant, by bending inwards a Bar of Iron of one of the Windows in the back Part of the said Goal, facing the Jesuits Garden, and the two following Prisoners made their Escape out of said Goal, viz. Frederick William Charles Elwal, Native of Berrinzaw, about five Feet eight Inches, rather slender, light brown Hair cued and short at the Sides, light brown Complexion, squints a little, and is short sighted, speaks English and French both well, and is about Twenty-eight Years of Age: Supposed to have had on when he went away, a Scarlet Suit of Cloaths.

Charles Decouagne, about five Feet ten Inches high, dark Hair, brown Complexion, thin visaged, and dark Eyes, slender made, born in this Country, speaks a little English, and is about Twenty-five Years of Age: Supposed to have had on when he went away, light brown Cloaths.

Whoever will secure the said Prisoners, or either of them, in any of His Majesty's Goals in this Province, or can give Information of them, so that they may be had again, shall be paid a Reward of FIVE POUNDS Sterling for each, and all Charges, by

EDWD. WM. GRAY, D. Provost-Marshal of the District of Montreal.

De Montréal, le 30 d'Octobre, 1766.

VU que la Prison de sa Majesté en cette ville a été forcée dans la nuit du 27 du présent mois d'Octobre, en pliant en dedans une barre de fer d'une des fenêtres sur le derrière de la prison, faisant face au jardin des Jésuites, et que les deux personnes suivantes qui y étoient prisonniers, se sont échappées de la dite prison, savoir: Frederic Guillaume Charles Elwal, natif de Berrenzaw, ayant environ cinq pieds huit pouces d'hauteur, la taille un peu déliée, les cheveux d'un chatain clair attaché en queue, mais bien courtes sur les faces, le teint brun, louchant un peu, et ayant la vue basse, parlant bon Anglois et bon François, âgé d'environ vingt-huit ans. L'on suppose qu'il avoit sur lui quand il s'échappa, un habillement complet d'écarlate.

CHARLES DECOUAGNE, ayant environ cinq pieds dix pouces d'hauteur, les cheveux d'un brun foncé, le teint brun, la physionomie mince, les yeux bruns, la taille déliée, natif de ce pais, parlant un peu Anglois, et âgé d'environ vingt-cinq ans. L'on suppose qu'il avoit sur lui quand il s'échappa un habillement d'un brun clair.

Toute personne qui arrêtera les dits prisonniers, ou quelqu'un d'eux, et qui les remettra dans quelque que ce soit des prisons de sa Majesté en cette province, ou qui en donnera information de façon qu'on puisse les ravoir, recevra une récompense de CINQ LIVRES Sterling pour chacun d'eux, avec tous les frais, qui leur seront payés par

EDOUARD GUILLAUME GRAY, D. Provost-Maréchal du District de Montreal.